

LOI n°2017-009
du 04 JUILLET 2017
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2017



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017 - 009

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017



EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan National de Développement (PND) se trouve actuellement dans sa troisième année de mise en œuvre, et l'économie nationale retrouve progressivement son dynamisme depuis son adoption. Cet élan a été cependant confronté, depuis le début de l'année 2017, à des obstacles majeurs tels que le déficit pluviométrique et surtout l'occurrence du cyclone dévastateur ENAWO au mois de mars. Ces phénomènes n'ont pas laissé l'économie nationale sans conséquence et ont ainsi entraîné une révision à la baisse de la prévision de croissance économique pour 2017.

Par ailleurs, l'augmentation significative des investissements et les réformes structurelles sont au centre des stratégies gouvernementales pour établir une croissance inclusive forte et pour renforcer les secteurs sociaux et les infrastructures. Dans cette optique, le Gouvernement Malagasy a tenu, en décembre 2016 à Paris, une Conférence des Bailleurs et des Investisseurs (CBI) réunissant les donateurs, les partenaires techniques et financiers ainsi que des investisseurs privés étrangers. Les résultats de cette CBI et la revue du programme FEC (Facilité Elargie de Crédit) avec le FMI ont permis d'établir les nouvelles perspectives à moyen terme ainsi que les défis qui en découlent. La réduction de la vulnérabilité interne liée aux situations difficiles des entreprises publiques JIRAMA et Air Madagascar figure parmi ces défis. Les inscriptions au niveau du budget des Institutions et Ministères doivent ainsi s'y ajuster.

Les offres de services à caractère Social restent prioritaires et continueront à être soutenues : la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement, la sécurité publique et la protection sociale. Les activités peuvent toutefois être réorientées pour tenir compte des effets néfastes du cyclone ENAWO.

I- ORIENTATION ET EVOLUTION ECONOMIQUE GENERALE

Elan de croissance ralenti par les aléas climatiques

La croissance économique prévue initialement à 4,5% pour 2017 est révisée à 4,3%. Cinq branches sont essentiellement touchées par cette révision : l'agriculture, les transports de voyageurs, les industries extractives, les transports de marchandises et enfin l'élevage et pêche. Les perturbations climatiques ont affecté le secteur primaire qui verra son essor ralentir. Les deux autres secteurs sont moins touchés malgré que le cyclone ENAWO ait abimé plusieurs infrastructures. En effet, certaines branches économiques ont parallèlement connu des performances exceptionnelles grâce au dynamisme de leurs activités. Le secteur tertiaire sera le moteur de la croissance.

Le secteur primaire, le plus fortement touché par les aléas, verra sa prévision de croissance passer de 2,8% à 0,8%. En effet, le manque de pluie pendant la période de semis et le cyclone apparu quelques mois après ont affecté la branche agriculture avec un repli de -0,3% contre 3,5% attendu. En outre, l'accroissement de la branche élevage et pêche est évalué à 2,0% au lieu de 2,5%.

Le secteur secondaire passera d'une croissance de 5,4% à 5,7%. Les agro-industries ont, entre autres, connu une performance de 10,5% contre 7,7% prévue initialement grâce à la coopération avec le secteur privé pour opérationnaliser les industries sucrières de Nosy-Be et de Brickaville. Il en est de même pour les industries des boissons qui affichent avec la diversification de leurs produits une croissance de 7,5% au lieu de 5,3% prévue initialement. Par ailleurs, l'expansion de la branche zone franche industrielle est évaluée à 15,6% contre 11,2% dans la LFI. Cette vigueur s'explique essentiellement par la prorogation et le retour effectif de l'AGOA ainsi que la restructuration de l'économie chinoise inhérente à l'augmentation du coût de leurs mains d'œuvre qui devrait profiter à Madagasikara dans le domaine du textile.

Le secteur tertiaire sera également révisé à la hausse et passera de 5,2% à 5,8%. Cette performance découle de nouveaux projets d'investissement et de réhabilitation dans plusieurs domaines tels que l'énergie, le tourisme et les infrastructures. Les branches BTP (15,3% contre 12,8% dans la LFI), auxiliaire de transport (23,0% contre 6,2% dans la LFI) et télécommunication (4,5% contre 3,9% dans la LFI) sont, par exemple, des secteurs bénéficiaires de ces projets d'investissement.

Une volonté de promouvoir l'investissement sur le moyen terme

Madagasikara veut promouvoir les investissements pour répondre aux besoins urgents en services sociaux décents, en infrastructures, et pour asseoir une croissance équilibrée et inclusive gage d'une meilleure qualité de vie pour sa population.

Le taux d'investissement escompté pour 2017 est évalué à la hausse par rapport au LFI, et atteindra 19,2%. Le taux d'investissements publics sera à cet effet de 8,2%.

Dans le moyen terme, le renforcement des efforts de financement est axé vers l'énergie, les routes, les infrastructures portuaires, l'éducation, la santé et le développement rural où des retards sont encore constatés. Dans cette optique, des projets ont été annoncés lors de la CBI et qui s'étalent en moyenne sur une période de trois à cinq ans au profit des secteurs public et privé.

Besoin de réponses urgentes suite au passage du cyclone ENAWO

Suite au passage du cyclone ENAWO au mois de mars dernier, un besoin urgent évalué à 129,4 millions USD est enregistré pour les activités de réponse, de reconstruction et de rétablissement.

Outre les appuis des partenaires techniques et financiers, des aides d'urgence seront à cet effet programmées dans le Programme d'Investissements Publics pour un montant total de 50,3 millions USD. Les interventions concernent la réhabilitation des infrastructures et le rétablissement dans le secteur routier, l'Education, la Santé, le Transport, l'Agriculture et la JIRAMA.

Nécessité de réduire les vulnérabilités

Le maintien de la stabilité macroéconomique et l'instauration des bases d'une croissance soutenue et inclusive risquent d'être fragilisés par l'existence de plusieurs vulnérabilités. Ces dernières constituent des défis auxquels le Gouvernement devrait faire face et y remédier. Aussi, la capacité d'absorption aux importants investissements prévus devrait être rapidement appréhendée ; les stratégies et mesures pour renforcer la

résilience aux perturbations climatiques sont à renforcer ; et les entreprises publiques en difficulté, dont notamment la JIRAMA et l'Air Madagascar, devraient être appuyées à travers des mécanismes budgétaires existants tels que les transferts.

Ces vulnérabilités forment des priorités auxquelles le Budget de l'Etat doit s'adapter.

Reprise inflationniste avec les perturbations climatiques

Le premier trimestre 2017 a été marqué par d'importantes perturbations climatiques qui ont affecté le niveau général des prix. L'insuffisance de pluviométrie touchant plusieurs régions de la grande île, et le cyclone ENAWO étaient en effet lourds de conséquences. Néanmoins, l'offre en riz et en produits de première nécessité n'a pas été perturbée durant cette période. L'inflation constatée provient surtout de la tendance haussière des prix à la pompe des carburants durant le premier trimestre, et des comportements des agents qui ont anticipé la hausse des prix suite à ces troubles.

La variation de l'inflation est ainsi en hausse à 7,8%, en moyenne, contre une prévision initiale de 7,1%.

Dépréciation modérée de l'Ariary face aux principales devises

Pour l'année 2017, le contexte des échanges internationaux verra la poursuite de l'envolée du Dollar US observée depuis 2016, ainsi qu'un affermissement du cours du Baril. En effet, la conjoncture économique aux Etats-Unis en 2016 a permis au Dollar US de gagner du terrain dans les échanges internationaux. Cette dynamique se maintiendra grâce à la politique de relèvement des taux d'intérêt sur le marché financier américain qui attirera des capitaux étrangers. L'Ariary devrait logiquement se déprécier face à la monnaie américaine.

Par ailleurs, la dépréciation de la monnaie nationale par rapport au DTS sera moins prononcée que prévue. Cette amélioration découlera notamment des décaissements entrant dans le cadre de la FEC.

A cet effet, pour cette année, le Dollar US sera coté en moyenne à 3 384,6 Ariary contre 3 349,8 Ariary dans la LFI 2017, tandis que le DTS se négociera à 4 608,2 Ariary contre 4 670,9 Ariary dans la LFI 2017.

Position extérieure légèrement détériorée

La position extérieure de Madagasikara pour 2017 devrait se détériorer par rapport aux perspectives de la LFI. Cette dégradation sera surtout expliquée par le creusement du compte courant malgré le bon résultat au niveau du compte de capital et financier.

Au niveau de la balance commerciale, les exportations enregistreront une hausse de 9,9%, soit 1727,1 millions DTS, grâce à l'augmentation de la valeur d'exportation de produits miniers et de la vanille naturelle malagasy. Du côté des importations, elles varieront de 16,8% (soit 2279,3 millions DTS), surtout suite aux besoins massifs en biens d'investissement. Mais, dans cette situation les exportations ne couvriront que 75,8% des importations. Par conséquent, le solde de la balance commerciale est ajusté avec un déficit plus prononcé de 552,2 millions DTS contre une prévision initiale de 380,8 millions DTS.

Les transferts de fonds en provenance de l'extérieur et les aides budgétaires accuseront un excédent de 529,8 millions DTS au niveau du compte courant contre une prévision initiale de 471,1 millions DTS. Le principal changement provient du secteur public qui connaîtra une hausse de 27,5% due à des suppléments d'aides budgétaires, accordés par la Banque Mondiale (80,0 millions USD) et par l'Union

Européenne (15,0 millions Euro). Par ailleurs, le solde du compte de revenu affichera un déficit de 313,0 millions DTS, ce qui entrainera un déficit de 363,1 millions DTS du compte courant dans son ensemble.

Le compte de capital et d'opérations financières, quant à lui, est révisé avec un solde excédentaire de 288,7 millions DTS contre 178,7 millions DTS prévu initialement. Cette hausse proviendra essentiellement des emprunts extérieurs au titre de projets (18,5 millions DTS) et d'appuis budgétaires (43,4 millions DTS) destinés au secteur public. Ces valeurs additionnelles sont liées surtout aux appuis d'urgence nouvellement consentis par la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement.

En définitif, le déficit de la balance globale se creusera de 74,4 millions DTS (1,0% du PIB) pour l'année 2017 contre 24,4 millions DTS (0,3% du PIB) dans la LFI. Dans ces conditions, le déficit global sera financé, entre autres, par la deuxième tranche de l'appui financier du FMI au titre de la FEC pour un montant de 45,6 millions USD, soit 33,5 millions DTS. Grâce à cet appui, les réserves brutes officielles afficheront une hausse de 29,8% ; soit 896,0 millions DTS équivalents à 3,4 mois d'importations.

Implication budgétaire considérable

La conjoncture du premier semestre 2017 a des implications budgétaires importantes. Les changements qui en découlent affectent en effet sur l'équilibre budgétaire.

Suite à la revue du programme FEC et au passage du cyclone précédé d'une longue période de manque de pluviométrie, l'Etat se doit de reprogrammer son Budget. Notamment, des secteurs sévèrement touchés sont à prioriser pour les dépenses. Il s'agit de la Santé (hôpitaux, matériels,...), l'Education (bâtiment scolaire, matériels, ...), l'Agriculture, le Transport (transport maritime et fluvial, chemin de fer, ...), les Infrastructures (ponts, routes, canaux d'irrigation, barrages, ...). Ces priorités n'enlèvent en rien la convergence à apporter vers les objectifs fixés dans le PND.

Par ailleurs, la programmation des recettes devraient être également optimisée pour pouvoir disposer d'un espace budgétaire suffisant.

Réalisme dans la programmation des recettes

Le Taux de Pression Fiscale (TPF) restera à hauteur de 11,4%. Cet objectif répond au souci de conserver un espace budgétaire viable pour pouvoir honorer toutes les dépenses, notamment celles liées aux secteurs sociaux. Les recettes fiscales totales seront ainsi légèrement révisées à la hausse (3,8%) en passant de 3 931,1 milliards d'Ariary à 4 081,0 milliards d'Ariary (nettes). Cet effort découle du renforcement de l'Administration fiscale dans leurs activités de recouvrement.

Les recettes fiscales intérieures sont revues à la hausse par rapport à la prévision initiale. Elles ont en effet augmenté de 5,0% et passeront alors de 2 004,1 milliards d'Ariary à 2 104,0 milliards d'Ariary. L'adoption de nouvelles mesures et la poursuite de celles déjà entamées sont à l'origine de cette augmentation.

Au niveau de l'administration douanière, les recettes devraient atteindre 1 977,0 milliards d'Ariary contre une prévision initiale de 1 927,0 milliards d'Ariary. Cette amélioration de 2,6% est le résultat de la bonne rentrée des recettes d'importations durant le premier trimestre de l'année 2017 conjuguée à la régularisation des arriérés de la compagnie aérienne Air Madagascar. Cette situation devrait compenser les effets de l'Accord de Partenariat Economique intérimaire avec l'Union Européenne (APEi) et ceux relatifs à la suppression de certaines barrières tarifaires liée à l'insertion de Madagasikara dans les zones de libre-échange comme la SADC et le COMESA.

Quant aux recettes non fiscales, elles seront maintenues à 76,5 milliards d'Ariary.

Dépenses Publiques modifiées

Conformément aux objectifs du PND et aux engagements pris par rapport à la FEC, les efforts du Gouvernement restent orientés vers les secteurs sociaux, les infrastructures et le développement rural. Les perturbations climatiques en début d'année induisent la prise en compte des dépenses d'urgence et les reprogrammations éventuelles au niveau de chaque Ministère sectoriel.

Par ailleurs, la revue du programme FEC a amené à prendre en compte certaines dépenses. Entre autres, le Gouvernement a accordé des subventions pour soutenir les entreprises publiques en difficulté, à savoir la JIRAMA et l'Air Madagascar, compte tenu de leur caractère stratégique pour le développement du pays.

Dans l'ensemble, le montant des dépenses publiques totales passera de 6 709,2 milliards d'Ariary à 7 353,5 milliards d'Ariary, y compris remboursement de TVA, soit une hausse de 9,6%.

Maintien du niveau de déficit

Le niveau de déficit public augmentera pour passer à 5,9% du PIB contre une prévision de 4,4%. Malgré cela, la soutenabilité du déficit public ne sera pas remise en cause car des flux permanents de financements extérieurs et intérieurs seront attendus.

II- ORIENTATION DU BUDGET DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2017

A. LES RECETTES

1. IMPOTS

La Loi de Finances Rectificative pour 2017, respectueux de l'équilibre budgétaire et de la bonne gouvernance en matière de Finances Publiques, tend à favoriser les mesures de simplification et de transparence fiscales, tout en préservant les recettes fiscales de l'Etat, sans minimiser le renforcement de la gestion ainsi que des obligations des contribuables.

A cet égard, les principales modifications des dispositions fiscales proposées dans la loi de finances rectificative 2017 s'articulent autour des points suivants :

- **la mise en œuvre des mesures de simplification et de transparence, à travers :**
 - l'extension au prestataire de services la possibilité d'établir un document tenant lieu de facture ;
 - la prorogation de la suspension de la perception des droits sur la déclaration de succession et les actes de partage issus d'une succession jusqu'au 31 décembre 2017 ;
 - l'exonération à la TVA de l'importation et la vente de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides ;
 - la possibilité d'établir la notification définitive sans passer par la notification de redressement en cas d'acquiescement volontaire du contribuable ;
 - l'obligation d'insertion des mentions de voies de recours dans la notification définitive sous peine de nullité ;

- **la sécurisation et l'amélioration des recettes à travers :**
 - le renforcement de l'obligation de versement mensuel d'IRSA par les ONG, associations et projets, les établissements publics et les organismes rattachés, avec une éventuelle possibilité de

- versement semestriel ;
- la perception d'acompte d'impôt sur les revenus pour toute opération d'importation et d'exportation effectuée par les contribuables nouvellement immatriculés ;
 - l'instauration d'une amende pour défaut de retenue et de versement de l'ISI pour les personnes physiques ou morales non assujetties à l'IR ou à l'IS ;
 - réinstauration de l'amende pour fausse déclaration sur les opérations taxables au taux zéro et sur les opérations exonérées de TVA, non classée lors de la hiérarchisation des sanctions fiscales dans PLR2016 ;
 - la fixation d'un délai de reprise spécifique de dix années pour les dossiers liés aux flux financiers illicites ;
- **le renforcement de la gestion et des obligations fiscales du contribuable par :**
- l'instauration pour certaines catégories d'activités soumises à l'Impôt synthétique la tenue d'un journal de recettes et dépenses ;
 - la modification du service chargé du recouvrement de la taxe sur la publicité audiovisuelle et de la taxe sur les jeux radiotélévisés.

Par ailleurs, pour compléter les dispositions actuelles, quelques toilettages, mises à jour, rectifications, reformulations, précisions et harmonisations ont été effectués.

2. DOUANES

2.1. SUR LE CODE DES DOUANES

Les amendements apportés au Code des douanes visent les objectifs suivants :

- **Renforcement des dispositions permettant à l'Administration de mener à bien ses actions**, concernant notamment le contrôle douanier des envois postaux, la saisine non fondée de la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière, la précision de la notion de transaction parfaite et son effet sur l'action publique, l'intégration des représentants légaux et pourvoyeurs de fonds en tant qu'intéressés à la fraude et le dégagement de la responsabilité civile de l'Administration en matière d'avaries pour causes naturelles ;
- **Mise en conformité au Code des douanes commun du COMESA que Madagasikara reconnaît et adopte** : par la fixation du délai de trois (03) ans pour le remboursement des droits et taxes à l'importation.
- **Clarification sur l'immunité et la sauvegarde des agents des douanes**, précisément sur la protection des agents dans leurs rapports avec leurs supérieurs hiérarchiques et l'obligation de respect des dispositions du Code de bonne conduite et de déontologie des agents de l'Etat dans l'accomplissement de leurs missions.

2.2. SUR LE TARIF DES DOUANES

Dans le cadre de la mise en conformité du tarif national au Système Harmonisé 2017 de l'Organisation Mondiale des Douanes, il a été procédé à la suppression de 21 positions et sous-positions et à l'insertion de 23 nouvelles autres.

En outre, les droits de douane de 107 lignes tarifaires ont fait l'objet de révision de taux dans le but de respecter les engagements avec l'Union Européenne pris dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique intérimaire (APEi), tels que 5 lignes de la catégorie des « biens primaires » ont été ramenées de

8% à 0% , 79 autres classées «biens intermédiaires » de 8% à 5% et 23 lignes faisant partie des « biens finaux » rehaussés de 8% à 15%.

Enfin, dans l'optique de se conformer aux dispositions du Protocole de Nairobi annexé à l'Accord de Florence, il est fait application de l'exonération de droit de douane et de la TVA à l'importation pour les « fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides ».

L'impact fiscal des modifications tarifaires s'élève à **-0,04 milliards d'Ariary**, soit **-0,01% de l'objectif de recettes douanières pour 2017**, sachant que celui relatif à l'APEi a été déjà pris en compte lors de la Loi de Finances Initiale 2017.

B. LES DEPENSES

1. ENVIRONNEMENT DES DEPENSES

Les activités de reconstruction et de réhabilitation suite au passage du cyclone ENAWO constituent un facteur majeur à l'origine de la révision des dépenses de l'Etat. Les domaines sociaux ont été les plus altérés, et plusieurs Régions ont été touchées avec notamment la région SAVA très meurtrie. Les mesures d'urgences se concentreront ainsi sur ces secteurs mais coïncideront toujours avec les objectifs fixés dans le PND. Le recours à la LFR 2017 veille à ce que les priorités sectorielles soient assurées dans la mesure des ressources disponibles.

De plus, dans le cadre des programmes négociés avec le FMI, les investissements sont au centre des actions publiques, et les vulnérabilités doivent être réduites. La poursuite des réformes sera surtout axée sur le renforcement des contrôles dans l'exécution des dépenses courantes et le suivi strict des réalisations physiques pour les Programmes d'Investissements Publics (PIP). Ces actions permettront de consolider les Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) déjà initiés au niveau des sept (07) ministères-pilotes et qui sont en cours de généralisation pour tous les autres ministères. Ainsi, une meilleure traçabilité des résultats dans la mise en œuvre du PND/PMO sera assurée. Il s'agira notamment d'établir un lien entre les dépenses publiques et la croissance économique. Sous cette optique, l'utilisation des ressources de l'Etat sera optimisée afin d'appuyer le processus de Développement prévu par le PND, tout en préservant la stabilité macroéconomique.

Au niveau sectoriel, des actions prioritaires ont été identifiées à partir de la mise en place d'un mécanisme de priorisation des dépenses publiques selon leurs impacts sur la population ou le développement, et selon les ressources potentielles identifiées. Par ailleurs, la reprogrammation consistera à intégrer les dépenses liées aux dégâts causés par le cyclone sans pour autant négliger les secteurs sociaux (eau et assainissement, éducation, population et santé) ainsi que les infrastructures.

TABLEAU RECAPITULATIF DU BUDGET GENERAL

DEPENSE	LFR 2016	LFI 2017	PLFR 2017	Variation (LFI/LFR)
INTERET DE LA DETTE	290	339	339	0,0%
SOLDE	1665	1807	1807	0,0%
FONCTIONNEMENT	1361	1679	2171	29,3%
- Indemnités	143	170	170	0,0%
- Biens & Services	212	314	301	-4,2%
- Transferts et subventions	1256	1195	1703	42,5%
INVESTISSEMENT	1681	2831	2872	1,4%
- Financement interne	492	686	789	15,0%
- Financement externe	1189	2144	2078	-3,1%
Emprunt	553	1136	1167	2,7%
Subvention	636	1008	911	-9,6%
<u>TOTAL</u>	4997	6656	7189	8,0%

Le total des dépenses du budget général sera révisé à la hausse de l'ordre de 8,0%. Cette hausse est tirée essentiellement par les dépenses de fonctionnement hors solde qui augmentent de 29,3% et plus précisément au niveau des transferts (+42,5%). Les investissements sur financement interne enregistrent une hausse de 15,0% par rapport à la LFI 2017 suite à l'intégration des dépenses d'urgence dans le PIP. En revanche, les investissements sur financement externe connaîtront une baisse de 3,1% à cause de la diminution de 9,6% des subventions.

Face à l'insuffisance des ressources disponibles, des ajustements au niveau de quelques dépenses ont été nécessaires compte tenu du contexte actuel, et afin de permettre la repriorisation des actions de l'Etat.

Du côté des dépenses de fonctionnement, celles des biens, services et transferts sont modifiées à la baisse de l'ordre de 11,9% soit 22,5 milliards d'Ariary. Cette modification découle des ajustements qui ont été faits selon les besoins des Institutions/Ministères.

Quant aux dépenses d'investissement, les ajustements concernent les projets autonomes. Ainsi, ces derniers sont à hauteur de 24,8% ce qui ont diminué jusqu'à 15,6% les autres PIP internes. Ses principales causes résultent de la nécessité de l'Etat à mobiliser les dépenses d'urgence à travers l'aménagement de crédit d'investissement public interne à hauteur de 1,5 milliards d'Ariary. De plus, les dépenses sont réorientées vers les activités plus réalisables jusqu'en fin de l'année 2017.

2. LES DEPENSES DE PERSONNEL

Aucune modification n'a été apportée au niveau des Dépenses de Personnel dans la LFR par rapport à la LFI 2017.

La Solde

Le crédit alloué aux dépenses de solde (Catégorie 2) d'un montant de 1806,8 milliards d'Ariary reste inchangé par rapport à la LFI 2017.

Les Indemnités

Les indemnités sont établies à 170,4 milliards d'Ariary, au même niveau que celui de la LFI.

3. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT HORS SOLDES

Les Biens et Services

Les Dépenses en Biens et Services passent de 313,5 milliards d'Ariary dans la LFI 2017 à 300,8 milliards d'Ariary dans la LFR 2017, soit une baisse de 4,2%.

Les Transferts et Subventions (hors arriérés et opérations d'ordre)

Les Transferts et Subventions enregistrent une augmentation de 42,4%, en allant de 1 195 milliards d'Ariary dans la LFI 2017 à 1 703 milliards d'Ariary en prévision. Cet accroissement est expliqué par une hausse des Transferts consacrés aux secteurs ayant une portée stratégique pour le développement à Madagascar. Ces transferts ont pour objet la réduction des vulnérabilités qui pourraient engendrer des déséquilibres au niveau macroéconomique. Le renforcement des Subventions allouées aux entreprises publiques en difficulté, notamment la JIRAMA, entre alors totalement dans le cadre de cette priorisation.

4. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PUBLIC (PIP)

Au niveau du PIP interne, une variation de 15,0%, correspondant à une augmentation de 103 milliards d'Ariary, est constatée. Cette hausse s'explique, d'un côté, par un crédit complémentaire de 151,1 milliards d'Ariary dont 118,5 milliards d'Ariary pour les dépenses d'urgence et 32,7 milliards d'Ariary pour les autres PIP, et d'un autre côté, par une coupe d'un montant de 48,2 milliards d'Ariary effectuée uniquement sur ces autres PIP. Ainsi, la valeur nette de la coupe s'élève à 15,6 milliards d'Ariary pour les autres PIP.

REPARTITION DU PIP PAR AXE STRATEGIQUE DU PND

Les modifications les plus importantes concerneront l'axe 5 « Valorisation du capital naturel et renforcement de la résilience aux risques de catastrophes » du PND. Ce qui corrobore les efforts de reconstruction/réhabilitation programmés par le Gouvernement suite au cyclone. Les programmes relatifs à l'axe 2 « Préservation de la stabilité macroéconomique et appui au développement » seront également favorisés afin de poursuivre le soutien au processus de développement, tout en préservant la stabilité macroéconomique. Toutefois, les projets prioritaires resteront soutenus grâce aux parts importantes détenues par l'axe 3 « Croissance inclusive et ancrage territorial du développement » et l'axe 4 « Capital humain adéquat au processus de développement » dans le PIP, malgré les baisses observées au niveau des montants qui leurs sont alloués comparativement à la LFI.

AXE PND	LFI 2017			PLFR 2017			Variation en% LFR/LFI
	EXT	INT	TOTAL	EXT	INT	TOTAL	
AXE1: GOUVERNANCE, ETAT DE DROIT, SÉCURITÉ, DÉCENTRALISATION, DÉMOCRATIE, SOLIDARITÉ NATIONALE	131,4	117,8	249,2	147,0	114,5	261,5	4,94%
AXE2: PRÉSERVATION DE LA STABILITÉ MACROÉCONOMIQUE ET APPUI AU DÉVELOPPEMENT	40,0	111,4	151,4	55,9	108,9	164,8	8,85%
AXE3: CROISSANCE INCLUSIVE ET ANCRAGE TERRITORIAL DU DÉVELOPPEMENT	1 468,9	268,1	1 737,0	1 312,5	330,3	1 642,8	-5,42%
AXE4: CAPITAL HUMAIN ADÉQUAT AU PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT	457,4	169,0	626,5	487,5	219,2	706,7	12,80%
AXE5: VALORISATION DU CAPITAL NATUREL ET RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE AUX RISQUES DE CATASTROPHES	97,8	20,2	117,9	123,9	19,9	143,8	21,97%
TOTAL	2 195,5	686,4	2 881,9	2 126,8	792,9	2 919,7	1,31%

REPARTITION SECTORIELLE DU PIP EN 2017

Afin de tenir compte des repriorisations face au contexte actuel, la structure de répartition sectorielle du PIP sera modifiée au profit du secteur productif dont le développement rural. En outre, la vulnérabilité de la population aggravée par les chocs climatiques a poussé l'Etat à reconsidérer le budget du secteur social vers un ajustement à la hausse par rapport à la composition globale du PIP.

SECTEUR	REPARTITION SECTORIELLE	LFI 2017			LFR 2017		
		EXT	INT	TOTAL	EXT	INT	TOTAL
A	Productif	16,9%	3,2%	20,1%	18,2%	3,4%	21,5%
B	Infrastructure	39,4%	7,3%	46,7%	30,4%	9,2%	39,5%
C	Social	14,4%	5,2%	19,6%	17,6%	6,9%	24,4%
D	Administratif	5,5%	8,1%	13,6%	6,8%	7,8%	14,5%
	TOTAL	76,2%	23,8%	100,0%	72,8%	27,2%	100,0%

Secteur « Social »

La part du secteur social dans le PIP est de 24,4% dans la LFR contre 19,6% dans la LFI.

Conformément à l'importance que la politique générale de l'Etat a attachée au Secteur Social, le « Budget Social » n'a pas subi de « coupe » majeure au cours de la LFR 2017. Ainsi, il convient de noter, tout particulièrement, que les dépenses d'investissement des trois principaux ministères (Santé, Education, Population) du secteur, tout type de financement confondu, ont enregistré des hausses.

L'éducation

Suite au passage du cyclone ENAWO, le coût estimatif des préjudices s'élève jusqu'à 42 millions USD. Ces dégâts consistent essentiellement en la destruction totale de 2 329 salles de classe, la dégradation partielle de 1 632 et le « décoiffage » de 1 827. A cet effet, le Ministère de l'Education Nationale (MEN) a été doté de crédit d'investissement s'élevant à 43,6 milliards d'Ariary pour le financement des travaux de réhabilitation de ces dégâts. Par rapport à la politique de l'éducation nationale, il convient de noter le prolongement du « Programme d'Appui aux Services Sociaux de Base – Volet Education (PASSOBA) » jusqu'à la fin de l'année 2017 et le renforcement des divers projets du MEN visant à l'amélioration des conditions des élèves du Primaire dont « l'Amélioration des Standards de Nutrition », « l'Appui à l'Enseignement Primaire en Matière de Nutrition », la « Construction d'EPP. »

La Santé

Le Ministère de la santé dispose actuellement d'une Politique Nationale de Santé (PNS) cohérente avec le PND. L'un des défis majeurs de cette politique consiste en l'amélioration de l'organisation et de la gestion du système de santé pour une plus grande disponibilité des ressources qui répondent aux besoins réels des structures sanitaires. Cet objectif se traduit par l'amélioration des infrastructures existantes (réhabilitation des Centres de Santé vétustes, Transformation / Extension) ; l'amélioration et/ou dotation des équipements biomédicaux suivant le plateau technique ; et la dotation en matériels et logistiques du système de santé.

Le recensement effectué après le passage du cyclone fait état de 25 bâtiments médicaux totalement détruits, 98 à réhabiliter, 245 à réparer et 50 stocks en intrants détruits. Cela correspond à une perte de 13,7 millions USD dont une moitié à hauteur de 7,2 millions USD sera financée par les PTF avec la coordination technique des Agences d'Exécution.

Pour les années à venir, les efforts du Ministère de la santé convergeront à améliorer l'accessibilité géographique et financière de la population à des offres de soins de bonne qualité et à coût abordable. Il est tout particulièrement à noter dans ce sens, le lancement pour cette année de la Couverture de la Santé Universelle (CSU) dans les trois districts de Manandriana ; Morafeno, Vatomandry.

La protection sociale

Le passage d'ENAWO a particulièrement affecté la population tout comme les autres secteurs. En effet, le bilan fait état de 20 personnes disparues, 50 pertes humaines, 183 blessés, 296 125 sinistrés, 205 424 personnes déplacées, 81 900 sans-abris et/ou personnes déplacées dans des sites communs. Les régions les plus fortement frappées sont : la SAVA, Analanjifofo, Analamanga et Atsinanana regroupant 91% des sinistrés soient 269 474 sinistrés. La partie sud de l'île regroupant les régions Atsimo Andrefana, Amoron'i Mania, Ihorombe totalisent un nombre de 440 sinistrés.

Face à cette situation, le Ministère en charge de la population doit être en mesure de ravitailler les sinistrés, et également, d'assurer en partie les dépenses d'urgence en matière alimentaire, éducative et sanitaire.

L'eau et assainissement

Le secteur Eau et Assainissement a également subi d'importantes pertes nécessitant un financement de 2,4 millions USD. Leurs relèvements viennent en supplément des objectifs déjà fixés par l'Etat d'atteindre un taux de desserte en eau potable de 68% en milieu urbain, 50% en milieu rural, et un taux d'accès aux infrastructures d'assainissement de 52% au niveau national.

Par ailleurs, le Gouvernement poursuit la réalisation des projets, avec les partenaires locaux, qui visent environ 25 000 points d'eau d'ici 2018.

Une reprogrammation des dépenses du secteur Eau et Assainissement constitue ainsi une nécessité afin d'atteindre ces objectifs.

La sécurité

Le renforcement de la paix et de la sécurité figurent parmi les objectifs qui rentrent dans le cadre de la priorité de l'Etat. Ainsi, pour y parvenir, la reconsidération et la réaffectation des crédits des ministères concernés devront réduire les problèmes d'insécurité ; la modernisation en matériels et le recrutement de nouveaux agents de police étant déjà faits. Face à la prolifération des actes de banditisme, l'Etat renforcera la sécurité des biens et des personnes en soutenant les services de sécurité dans les régions tout en leur dotant des moyens humains, matériels et techniques. Le budget du Ministère en charge de la Défense Nationale a également été reprogrammé.

Secteur « Infrastructure »

Ce secteur conservera la part la plus importante du PIP en accaparant les 39,5% même si elle était prévue initialement à 46,7%.

Après le secteur de la santé, le secteur routier a le plus enregistré de pertes majeures. Les dommages sont évalués à environ 34,8 millions USD. Sept (07) aéroports endommagés, deux (02) ports détruits ainsi que des infrastructures météorologiques en état de dysfonctionnement ont été recensés. Cinq (05) lignes ferroviaires ont été également mises hors d'usage à cause des rafales de vents incessantes et de l'intensité des précipitations. Les financements acquis s'élèvent à 3,0 millions USD. Ce montant reste en deçà des besoins. Toutefois le Gouvernement maintient les objectifs fixés dans la LFI 2017, notamment en matière de réhabilitation et d'entretien des routes nationales. L'objectif de maintenir le taux de réseau de route nationale en bon état soit 30,0% est retenu. Il en est de même pour le taux de Communes à 60% accessible par voie de surface toute l'année. Par contre, des efforts supplémentaires seront fournis en matière de projet HIMO au même titre que la réhabilitation des dégâts cycloniques.

Dans le secteur énergie, des efforts supplémentaires seront fournis en matière de production d'énergie à travers l'électrification rurale avec les énergies renouvelables et le projet Andekaleka. L'objectif de taux d'accès des ménages à l'électricité est de 19% en milieu urbain et 15,6% en milieu rural.

Secteur « Administratif »

La part du secteur administratif dans le PIP est de 14,5% dans la LFR contre 13,6% prévue initialement.

Lutte contre la corruption

Conformément à la promulgation de la nouvelle loi sur la corruption, la mise en place des pôles anti-corruption et le renforcement des autres structures y afférentes (BIANCO, SAMIFIN et CDBF) nécessitent une reprogrammation des dépenses pour ces institutions.

Le Ministère de la Justice prévoit également de faire fonctionner un Pôle Anti-Corruption (PAC) à Antananarivo et la Direction de la Coordination Nationale des PAC au début du second semestre de l'année 2017. Cette action est en vue d'améliorer la performance du Ministère dans la lutte contre la corruption mais surtout de renforcer la bonne gouvernance et l'Etat de droit.

En ce qui concerne le projet « Justice de proximité », l'objectif ultime du département de la justice consiste à ouvrir des nouveaux Tribunaux de Première Instance (Fenerive-Est), à réhabiliter les infrastructures judiciaires (TPI Ankazobe, Farafangana et le Conseil d'Etat), à multiplier les sessions des Cours Criminelles Spéciales, Cours Criminelles Ordinaires et des audiences foraines et à accélérer le traitement des dossiers au niveau des juridictions.

Secteur « Productif »

Le secteur productif détiendra une part du PIP de l'ordre de 21,5% contre 20,1% dans la LFI.

Le coût des dégâts dans le secteur agricole est estimé à 6,4 millions USD, dont 4,7 millions USD seront financés par le Mécanisme de Réponse Immédiate (MRI) de la Banque Mondiale. Le monde rural englobant 80% de la population, l'Etat en fera une de ses priorités avec l'appui de ses Partenaires Techniques et Financiers. Pour cela, un centre géo-informatique appliqué au développement rural et pour l'atténuation des effets des changements climatiques sera mis en place, en outre de la réhabilitation des dégâts cycloniques. Par ailleurs, les objectifs premiers sont gardés avec comme priorité l'accroissement de la productivité, l'extension des espaces de production à travers la promotion des zones d'investissements agricoles et l'amélioration du revenu des producteurs agricoles.

Le secteur de l'environnement vient en appui au développement agricole avec le renforcement de la résilience du secteur riz face au changement climatique et la réduction des émissions dues à la déforestation et dégradation des forêts. L'objectif de reboisement de 25 000 Ha fixé dans la LFI est maintenu.

Dans le secteur minier, le Gouvernement en coopération avec la Banque Mondiale renforce les acquis en matière de transparence du secteur extractive à travers le projet de cadre de gestion de l'industrie extractive. Les objectifs consistent à insérer les petits exploitants miniers dans le cadre réglementaire et à simplifier les procédures administratives relatives à la délivrance des permis d'exploitations.

C. DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Par rapport à la LFI 2017, la LFR 2017 accuse une hausse de 15,6% en termes de remboursement de la dette. Cette augmentation est due à la prévision de paiement des arriérés de 2016 envers la Lybie et à la révision des prévisions d'intérêts sur les nouveaux prêts en 2017.

De ce qui précède, le montant de la dette à rembourser pour la LFR 2017 s'élève à 399,4 milliards d'Ariary dont 292,2 milliards d'Ariary en principal, et 107,2 milliards d'Ariary en intérêts.

Pour cette année 2017, une partie de la Facilité Elargie de Crédit du Fonds Monétaire International (FMI), d'un montant de 175,2 milliards d'Ariary, sera rétrocédée par la Banky Foiben'i Madagasikara (BFM) à l'Etat malagasy.

DETTE INTERIEURE

Les charges de la dette intérieure pour l'année 2017 sont révisées à la hausse et évaluées à 232,0 milliards d'Ariary, suite à l'augmentation des taux d'intérêt des titres d'emprunt intérieur. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public est estimé à 9,5%.

D. LES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Les prévisions de la LFI ont été révisées à la hausse suite à la recapitalisation des dettes fiscales de la société Air Madagascar, dans le cadre de son plan de redressement.

E. LES AIDES GENERATRICES DE FONDS DE CONTRE-VALEUR (FCV)

Les Fonds de Contre-Valeur (FCV) générés par les aides extérieures suivant les conventions existantes sont estimés à 1,4 milliards d'Ariary dans la présente LFR.

F. LES OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres émis par le Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions s'élèvera à 2 854,0 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 2 417,0 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 437,0 milliards d'Ariary durant l'année 2017.

Par ailleurs, le Trésor va recourir à des avances auprès de la Banque Centrale dans la limite autorisée par le Statut de celle-ci.

Le financement extérieur apporté par les Partenaires Techniques et Financiers enregistré dans la LFR s'élève à 1 717,3 milliards d'Ariary.

Tel est l'objet de la présente loi.

**LOI n° 2017 – 009 DU 04 JUILLET 2017
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2017**



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**LOI n° 2017 -009
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017**



L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 15 juin 2017 et du 20 juin 2017,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Décision n°13-HCC/D3 du 3 juillet 2017 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

I – DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant loi de finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2017 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

Code Général des Impôts

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit:

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

PREMIERE PARTIE

IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS

SOUS TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

CHAPITRE VIII

PAIEMENT DE L'IMPOT

ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01.01.15.

Après le 3^{ème} paragraphe de cet article, insérer des paragraphes rédigés comme suit :

« Pour les contribuables nouvellement immatriculés effectuant des opérations d'importation de produits finis, il est perçu un acompte provisionnel mensuel au taux de 2p.100, et ce, pendant leurs deux premiers exercices, appliqué sur la valeur des importations déclarées en douanes durant la période mensuelle ou à défaut, sur la valeur équivalente sur le marché. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables :

- **bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel à Madagascar ;**
- **procédant aux importations des biens à comptabiliser dans leur immobilisation.**

Au cours de ces deux premiers exercices, l'acompte relatif aux opérations d'importation demeure exigible pour les contribuables définis précédemment quelle que soit leur situation au regard du paiement de l'Impôt sur les revenus.

Les entreprises concernées sont tenues de payer l'acompte visé ci-dessus dans les 15 premiers jours du mois suivant, auprès du Centre fiscal gestionnaire de leurs dossiers.

Les acomptes payés au cours d'un exercice donné sont à valoir sur l'impôt dû de cet exercice. »

CHAPITRE X

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.21.

Modifier la rédaction du 7^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour l'application de la législation fiscale, elles sont dispensées de produire les documents comptables prévus aux articles 01.01.19 et 01.01.20 mais doivent tenir un journal des achats et des ventes. »

Modifier la rédaction du 9^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les entreprises vendant au détail ainsi que les prestataires de services soumis au régime du réel simplifié, qui n'ont pas la possibilité d'émettre lors de chaque vente ou prestation des factures comportant les mentions requises, sont autorisés à établir mensuellement un document tenant lieu de pièce justificative, sur lequel sont récapitulés les montants des ventes et prestations réalisées pendant la période considérée. »

Modifier la rédaction du 11^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'un des deux régimes de l'Impôt sur les revenus qui achètent des biens et services auprès des personnes et entreprises visées à l'article 01.02.02, sont autorisées à établir au nom de leurs fournisseurs des documents tenant lieu de factures, à condition que lesdits documents comportent le nom, l'adresse exacte et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du fournisseur, la nature des biens et services, les prix unitaires et le prix total, et que ces énonciations soient certifiées exactes par le fournisseur sur le document lui-même. »

TITRE II
IMPOT SYNTHETIQUE
CHAPITRE IV
RECOUVREMENT

Article 01.02.06.

Après le 4^{ème} paragraphe de cet article, insérer des paragraphes rédigés comme suit :

« Pour les contribuables nouvellement immatriculés effectuant des opérations d'importation de produits finis, il est perçu un acompte provisionnel mensuel au taux de 2p.100, et ce, pendant leurs deux premiers exercices, appliqué sur la valeur des importations déclarées en douanes durant la période mensuelle ou à défaut, sur la valeur équivalente sur le marché. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables :

- *bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel à Madagascar ;*
- *procédant aux importations des biens à comptabiliser dans leur immobilisation.*

Au cours de ces deux premiers exercices, l'acompte relatif aux opérations d'importation demeure exigible pour les contribuables définis précédemment quelle que soit leur situation au regard du paiement de l'Impôt synthétique.

Les entreprises concernées sont tenues de payer l'acompte visé ci-dessus dans les 15 premiers jours du mois suivant, auprès du Centre fiscal gestionnaire de leurs dossiers. »

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.02.07.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les personnes soumises à l'Impôt Synthétique exerçant des activités, dont la liste est fixée par texte réglementaire, doivent tenir un journal de recettes et de dépenses.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire.

Le redevable de l'Impôt Synthétique doit conserver pendant 3 ans et présenter à toutes réquisitions du service des impôts les pièces justificatives de recettes et de dépenses, notamment les factures d'achats de frais généraux et de ventes. »

TITRE III
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

Article 01.03.12.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le montant total des impôts ainsi obtenu est retenu par l'employeur ou l'organisme payeur préalablement au paiement des salaires et revenus assimilés, et versé entre les mains de l'agent chargé du recouvrement dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Toutefois, l'organisme payeur est autorisé à cumuler le versement par semestre lorsqu'il est soumis au régime de l'impôt synthétique ou du réel simplifié n'optant pas pour l'assujettissement à la TVA.

Pour les ONG, associations et les projets, quelle que soit leur source de financement, pour les établissements publics et les organismes rattachés ainsi que pour les autres entités publiques ou privées versant des salaires mais qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les

revenus ou à l'impôt synthétique, le versement de l'IRSA entre les mains de l'agent chargé du recouvrement doit être effectué dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Toutefois, lorsque le montant total des retenues n'excède pas Ar 50 000 par mois, les entités et organismes sus cités sont autorisés à cumuler le versement par semestre.

Le versement semestriel visé au 2^{ème} et 4^{ème} paragraphe du présent article doit être effectué dans les 15 premiers jours du mois suivant l'expiration du semestre considéré.

Le recouvrement des impôts visés ci-dessus est assuré par l'agent du service des impôts gestionnaire du dossier de l'employeur ou de l'organisme payeur ou à défaut par le comptable du Trésor public qui assure le paiement des sommes imposables.

Dans le cas où une même personne ou un même organisme verserait des sommes imposables à partir de deux ou plusieurs lieux différents, l'impôt est versé à la caisse de l'agent du service des impôts dont relève le lieu de travail des bénéficiaires desdites sommes.

Tout changement de période de versement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la part du contribuable. Une décision est rendue par l'Administration fiscale après analyse de la demande. »

TITRE IV

IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

CHAPITRE III

EXEMPTION ET REGIMES SPECIAUX

Modifier l'intitulé du Chapitre III « **EXEMPTION ET REGIMES SPECIAUX** » de ce Titre IV par « **EXONERATION ET REGIMES SPECIAUX** »

PARTIE II

DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

CHAPITRE III

MUTATION A TITRE GRATUIT

SECTION III

DISPOSITIONS SPECIALES AUX SUCCESSIONS

Article 02.03.14.

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe du I de cet article comme suit :

« Si la naissance est arrivée hors de Madagascar, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration. »

Article 02.03.19.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Pour la déclaration de succession, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

1°- par l'estimation contenue dans les inventaires dressés suivant les formes réglementaires et dans le délai de 6 mois du décès pour la généralité des meubles corporels ;

2°- A DEFAUT D'INVENTAIRE, PAR LA DECLARATION DETAILLEE ET ESTIMATIVE DES PARTIES POUR LES MEUBLES MEUBLANTS ET LES BIJOUX, PIERRERIES, OBJETS D'ART ET DE COLLECTION, LINGE ET GARDE-ROBE, SANS ETRE INFERIEUR A 8% DE LA VALEUR DE L'IMMEUBLE BATI OU LE DEFUNT AVAIT SON DOMICILE PRINCIPAL OU A DEFAUT, DE LA VALEUR DU PLUS IMPORTANT DES IMMEUBLES BATIS. »

Article 02.03.20.

ABROGER LES DISPOSITIONS DE CET ARTICLE.

Présomptions de propriété

Article 02.03.22.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession du défunt, les titres et les valeurs dont il a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès. »

Les agents des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur ou remplissant les fonctions de receveur du bureau peuvent demander aux héritiers et aux autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et entrant dans les prévisions de l'alinéa ci-dessus.»

SECTION IV

TARIF DES DROITS

Article 02.03.25.

Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« La perception des droits sur la déclaration de succession, sur les actes de partage issus d'une succession, présentés avant le 31 décembre 2017, est suspendue. Toutefois, les procédures relatives à la succession et au partage restent inchangées. »

Article 02.03.27.

Abroger les dispositions de cet article.

Article 02.03.28.

Dans le 2^{ème} tiret de cet article, remplacer le mot « **taux** » par « **tarif** »

CHAPITRE V

DROITS DE TIMBRE ET ASSIMILES

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 02.05.01.

Dans le 1^{er} paragraphe de cet article, remplacer le groupe de mots « **d'une quittance extraite d'un registre à souches du bureau de la Direction Régionale des Impôts territorialement compétente** » par « **d'un récépissé de paiement dûment signé par l'agent chargé du recouvrement au niveau du bureau des impôts territorialement compétent.** »

SECTION III
DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES

B- Port et détention d'armes
Impôt annuel sur les armes à feu

Supprimer l'intitulé « *Impôt annuel sur les armes à feu* ».

Avant l'article 02.05.08, créer un titre C rédigé comme suit :

« *C- Impôt annuel sur les armes à feu* »

SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.

Supprimer le groupe de mots « *Les biens visés au 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 20° et 21° sont listés en annexe.* »

Après le 21° de cet article, créer un 22° rédigé comme suit :

« *22° L'importation et la vente de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.* »

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« *Les biens visés au 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 20°, 21° et 22° sont listés en annexe.* »

CHAPITRE IV
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 06.01.10.

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe du I de cet article comme suit :

« *Pour les opérations visées au 4° et 5°, les redevables optant pour l'acquittement de la taxe d'après le débit ou la facturation sont astreints d'aviser le Chef du centre fiscal gestionnaire par écrit sur un formulaire fourni par l'Administration, avant le 15^{ème} jour du mois de la clôture de l'exercice en cours.* »

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

A la fin de cette ANNEXE, ajouter les lignes suivantes :

Article 06.01.06 : 22°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
---------------------	---------------------------------

87.13	<i>Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.</i>
-------	--

8713.10 00	<i>- Sans mécanisme de propulsion</i>
------------	---------------------------------------

8713.90 00	<i>- Autres</i>
------------	-----------------

LIVRE II

IMPOTS LOCAUX

TITRE IX

TAXE SUR LA PUBLICITE

SOUS-TITRE II

PUBLICITE AUDIOVISUELLE

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.09.10.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les redevables sont tenus au versement mensuel, avant le quinze du mois qui suit celui de la collecte, de l'intégralité du montant de la taxe exigible auprès du comptable du Trésor public territorialement compétent au vu d'une déclaration récapitulant le montant de la taxe encaissée, les annonces ou messages publiés avec leur date respective durant la période mensuelle accompagnée d'une annexe comportant les noms, adresses exactes, NIF ou numéro CIN des annonceurs et le montant total de la somme payée par annonceur.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant, remise par l'agent chargé du recouvrement.

Les modalités d'application de ce sous-titre peuvent éventuellement être complétées par des actes réglementaires. »

TITRE XIII

TAXE SUR LES JEUX RADIOTELEVISES

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.13.04.

A la fin de cet article, créer un paragraphe rédigé comme suit :

« Il est en outre astreint au dépôt d'un état récapitulatif de tous les sms et appels reçus, dans le délai de trente jours de la clôture du jeu, auprès du service des impôts gestionnaire de son dossier fiscal. »

Article 10.13.05.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les redevables sont tenus au versement mensuel, avant le quinze du mois qui suit celui de la collecte, de l'intégralité du montant de la taxe exigible auprès du comptable du Trésor public territorialement compétent au vu d'une déclaration récapitulant le nombre total

des appels et des sms rentrant dans le cadre des jeux radiotélévisés par date, et ce, durant la période mensuelle.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant, remise par l'agent chargé du recouvrement

Les modalités d'application de ce titre peuvent éventuellement être complétées par des actes réglementaires. »

**LIVRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES
COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE
TITRE I
RECOUVREMENT DE L'IMPOT
CHAPITRE I
RECOUVREMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR
SECTION I
EXIGIBILITE DE L'IMPOT**

Article 20.01.01.

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les impôts directs et taxes assimilées figurant dans les Titre I et II du Livre II du présent Code sont exigibles à partir du 01er Mars de l'année d'imposition. Le montant à payer est notifié aux contribuables par le service d'assiette de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble au vu d'un avis d'imposition dûment visé par le Chef de Centre Fiscal territorialement compétent accompagné d'un ordre de recette établi par l'ordonnateur secondaire de la Commune bénéficiaire. »

**SECTION II
PAIEMENT DE L'IMPOT**

Article 20.01.06.

Modifier le groupe de mots « *impôts fonciers* » par « *impôts locaux* ».

**CHAPITRE II
RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX
SECTION III
TITRE DE PERCEPTION**

Article 20.01.43.

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les créances visées à l'article 20.01.40 du présent Code feront l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif et deviennent ainsi exigibles. Le titre de perception doit être joint aux notifications définitives ou aux notifications de taxation d'office dans les délais prévus par le présent Code. Il est émis ultérieurement à l'acte d'imposition pour les autres cas et ce, sans préjudice des délais de prescription prévus par le présent Code. Le titre est établi par tout agent ayant la qualité de receveur, visé et rendu exécutoire par le Directeur du Contentieux avec la faculté pour ce dernier de déléguer sa signature. Le titre de perception est établi par nature d'impôt et doit contenir les mentions suivantes :

- *Noms ou raison sociale du contribuable ;*
- *Numéro d'Immatriculation Fiscale ou numéro de Carte nationale d'identité ;*
- *Acte d'imposition à l'origine de la créance ;*
- *Nature, exercices et montants de l'imposition. »*

CHAPITRE III

PENALITES ET AMENDES

SECTION IV

AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Article 20.01.54.

Après le 1^{er} paragraphe de cet article, insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Toute personne physique ou morale, publique ou privée, non assujettie à l'Impôt sur les revenus (IR) qui a omis de retenir et de verser l'Impôt Synthétique Intermittent conformément à l'article 01.02.02-II du présent Code, est passible, outre le versement de cet impôt, d'une amende égale à 10p.100 des droits exigibles sans être inférieur à Ar 20 000. »

Article 20.01.54.2.

Dans B de cet article, après le 1^{er} tiret, insérer un 2^{ème} tiret rédigé comme suit :

« - de la taxe au taux de 20p.100 calculée fictivement sur la base des redressements effectués par le service, toute fausse déclaration sur les opérations taxables au taux zéro et sur les opérations exonérées ; »

SECTION VI

AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.1.

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« En matière d'Impôt sur les Revenus, en cas de déclaration de déficit, il est fait application d'une amende de 40p.100 de l'impôt calculé fictivement sur la base des redressements effectués par le service. Après imputation des redressements issus d'un contrôle au résultat fiscal déclaré, le nouveau résultat fiscal éventuellement positif constitue la base du complément d'impôt à reverser. »

TITRE II

CONTENTIEUX DE L'IMPOT

GENERALITES

CHAPITRE PREMIER

DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE

ET DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Article 20.02.01.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dus à l'intérieur du territoire peuvent faire l'objet soit de réclamation de la part des contribuables, soit de proposition de dégrèvement d'office formulée par les agents de l'Administration chargée de l'assiette pour les impôts locaux, et par l'administration fiscale pour les impôts d'Etat. »

CHAPITRE II

JURIDICTION GRACIEUSE

Article 20.02.05.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les demandes en remise ou modération sont adressées aux Services chargés d'établir l'avis d'imposition et / ou les ordres de recettes pour les impôts, taxes et droits divers figurant dans le Livre II du présent Code, auprès du service gestionnaire du dossier pour les autres impôts prévus par le présent Code par le contribuable, par ses ayants droit, ou par la personne mise personnellement en demeure d'acquitter les impôts, droits et taxes visés dans la demande. Toute personne qui introduit ou soutient une demande pour un tiers doit, à peine de nullité, produire en même temps que la demande un mandat régulier rédigé sur papier libre et enregistré au bureau des impôts chargé de la gestion des dossiers du contribuable ou au bureau des impôts territorialement compétent avant la présentation de la demande. La production d'un mandat n'est toutefois pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau. »

Article 20.02.06.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les demandes doivent, à peine d'irrecevabilité :

- **mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impôts visés ;**
- **contenir un exposé sommaire des motifs ;**
- **être accompagnées des titres de perception concernés et de la preuve des difficultés financières rencontrées par le demandeur ;**
- **être signées de leur auteur.**

Elles sont instruites par le Service gestionnaire du dossier ou par le Chef du Service chargé d'établir l'avis d'imposition et/ou les ordres de recettes pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans le Livre II du présent Code. »

Article 20.02.11.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Ces demandes d'admission en non valeur sont adressées au Directeur chargé du Contentieux sous le couvert du chef du service du contentieux avec un exposé sommaire des motifs. Elles sont instruites par les agents chargés du recouvrement. »

CHAPITRE III

JURIDICTION CONTENTIEUSE

RECLAMATIONS

Article 20.02.14.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le délai de réclamation que ce soit sur l'assiette ou sur le titre de perception est de un mois à compter de la réception de la notification du titre de perception.

Pour les impôts locaux, le délai de réclamation est de 3 mois à compter de la réception de l'ordre de recette, en cas de réclamation contentieuse d'assiette. Ce délai est de un (1) mois à compter de la réception de la notification du titre de perception en cas d'opposition au titre de perception.

Au cas où le contribuable fait acte d'acquiescement de l'irrégularité consignée dans la notification définitive dans sa lettre de réclamation, il doit payer la partie acceptée avant la présentation de la réclamation contentieuse d'assiette ou de sursis de paiement.»

CHAPITRE IV

PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

SECTION I

JURIDICTIONS COMPETENTES

Article 20.02.20.

Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« L'Administration peut soumettre d'office au Tribunal la réclamation en matière d'assiette présentée par un contribuable. »

Article 20.02.21.

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« L'action doit être introduite dans le délai de un mois à partir du jour de réception de la notification de la décision ou de l'expiration de délai de un mois prévu à l'article 20.02.20. »

SECTION II

III- SURSIS DE PAIEMENT

Article 20.02.44.

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Les dispositions du présent article sont applicables en ce qui concerne la constitution de garanties pour les réclamations contentieuses d'assiette, aussi bien auprès de l'administration qu'auprès des Tribunaux.»

TITRE IV

LES DELAIS DE PRESCRIPTION

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.04.01.

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

«Le droit de reprise de l'administration fiscale est toutefois de dix années, en cas de contrôle initié par la cellule de renseignement financier ou d'autres entités habilités à la recherche des flux financiers illicites. »

V - DROITS D'ENREGISTREMENT, DROITS DE TIMBRE ET TAXES ASSIMILEES

Article 20.04.07.

Modifier la rédaction du 1er paragraphe de cet article comme suit :

« Le droit de reprise de l'Administration se prescrit à la fin de la 3^{ème} année suivant celle au cours de laquelle l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration a été effectuée. »

Article 20.04.09.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« En l'absence de déclaration ou d'acte présenté à la formalité d'enregistrement, la prescription fiscale est de 10 ans comptée à partir de l'événement qui donne naissance à l'exigibilité de l'impôt. »

TITRE VI

**DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE
CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL**

(DC-DDC-DV-SP)

SECTION VII

VERIFICATIONS

Article 20.06.21 ter.

A la fin de cet article, créer un VII rédigé comme suit :

« VII- Lorsque le contribuable fait part de son acquiescement volontaire, de la totalité des redressements proposés dans la notification primitive, sans dépasser le délai de trente (30) jours prévu dans le II- du présent article, par lettre signée par l'intéressé, son représentant légal, ou par son mandataire dûment habilité, et enregistrée auprès du service gestionnaire du dossier, la notification définitive est immédiatement établie.

A cet effet, le vérificateur dresse le procès-verbal et la transaction avant jugement constatant que le contribuable renonce à tout recours contentieux. »

Article 20.06.25.

A la fin de cet article, créer un IV rédigé comme suit :

« IV- Lorsque le contribuable fait part de son acquiescement volontaire, de la totalité des redressements proposés dans la notification primitive, sans dépasser le délai de trente (30) jours prévu dans le II- du présent article, par lettre signée par l'intéressé, son représentant légal, ou par son mandataire dûment habilité, et enregistrée auprès du service gestionnaire du dossier, la notification définitive est immédiatement établie.

A cet effet, le vérificateur dresse le procès-verbal et la transaction avant jugement constatant que le contribuable renonce à tout recours contentieux. »

Créer un article 20.06.27 bis rédigé comme suit :

« 20.06.27 bis.- La notification définitive doit mentionner les voies de recours contentieux, gracieux et d'opposition au titre de perception, avec leurs délais respectifs. »

Article 20.06.28.

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutefois, aucun rehaussement ne peut être poursuivi sur la base d'un changement de doctrine si les conclusions initiales sont fondées sur l'interprétation du texte fiscal formellement admise et non contraire au code général des impôts à l'époque par l'administration. »

Article 20.06.29 bis.

Modifier la rédaction des I et II de cet article comme suit :

« I- Le contribuable qui a fait l'objet d'un contrôle sur place en vertu de l'article 20.06.21 du présent code ou d'un contrôle sur pièces en vertu de l'article 20.06.21 bis du présent code a la faculté de saisir la Commission Fiscale dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification de redressements. Sans préjudice de l'article 20.09.08 du présent code, lorsque le vérificateur ou le service en charge du dossier du contribuable n'a pas été informé de la saisine de la Commission Fiscale dans les délais requis, une notification définitive assortie du titre de perception et de la lettre de notification du titre sont notifiés au contribuable dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration desdits délais.

II. Le contribuable qui n'a pas répondu à la notification primitive et qui n'a pas saisi la Commission Fiscale dans le délai imparti porte la charge de la preuve en cas de recours.

Par contre, si le contribuable a présenté des observations dans le délai de trente (30) jours mais le désaccord persiste, et que le contribuable n'a pas saisi la Commission Fiscale la charge de la preuve incombe alors à l'Administration. »

TITRE IX

COMMISSION FISCALE

III- SAISINE DE LA COMMISSION FISCALE

Article 20.09.09.

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« La saisine de la Commission Fiscale n'interrompt pas la prescription.»

IV- INSTRUCTION DU DOSSIER

Article 20.09.13.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« 1. Le contribuable ou son représentant présente sa note d'argumentation dès le commencement de la séance, mais n'est pas admis à assister aux débats. L'inspecteur représentant du service chargé de la gestion du dossier du contribuable dépose à la Commission Fiscale les observations écrites du vérificateur appuyées des pièces de procédures et des pièces probantes; il peut être consulté à tout moment au cours de la procédure, mais il n'assiste pas au débat.

2. La Commission Fiscale ne peut pas instruire sur des questions autres que celles posées dans la lettre de saisine de la Commission Fiscale.

3. En application des dispositions du Code Général des Impôts, les parties ne peuvent pas invoquer d'autres moyens de preuve que ceux déposés ou évoqués au cours de la vérification fiscale. »

Article 20.09.14.

Modifier la rédaction du 1- de cet article comme suit :

« 1. Après instruction des dossiers des parties en désaccord, la commission délibère valablement lorsqu'au moins quatre (4) de ses membres à voix délibérative dont obligatoirement les deux (2) représentants de la Direction Générale des Impôts sont présents. La délibération se tient à huis-clos. »

V- AVIS DE LA COMMISSION FISCALE

Article 20.09.16.

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« 1. L'avis de la commission énonce les considérations qui le fondent et informe les parties des motifs qui ont emporté la conviction des membres de la Commission.

2. L'avis ne s'impose pas aux parties en désaccord.

3. Lors de l'établissement de la notification définitive, l'administration peut retenir une base d'imposition différente de celle mentionnée dans l'avis et, pour sa part, le contribuable conserve la possibilité, après la réception de la notification du titre de perception, de contester l'imposition litigieuse par voie contentieuse. La charge de la preuve incombe à la partie qui n'accepte pas l'avis rendu par la commission.

4. La notification définitive, le titre de perception et la lettre de notification du titre sont notifiés au contribuable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis de la commission. »

Article 20.09.17.

Modifier la rédaction du 2- de cet article comme suit :

« 2. En l'absence d'avis de la commission dans le délai, l'administration fiscale poursuit immédiatement la procédure en établissant la notification définitive, sans préjudice des recours contentieux ultérieurs. Le titre de perception, la lettre de notification du titre et la notification définitive sont notifiés au contribuable dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai requis pour l'émission de son avis par la commission. »

Le reste sans changement

ARTICLE 3

DOUANES

A- SUR LE CODE DES DOUANES :

1) Modifier comme suit les dispositions de l'article 35 du Code des douanes :

Motif: Pour protéger les agents des douanes dans leurs rapports avec leurs supérieurs hiérarchiques en vertu de la « théorie des baïonnettes intelligentes ».

Au lieu de:

Art. 35. -1° Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toutes personnes :

a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;

b) De s'opposer à cet exercice.

2° Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

3° Les agents des Douanes, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé des Douanes, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités.

Lire:

Art. 35. -1° Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toutes personnes :

- a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) De s'opposer à cet exercice.

2° Les agents des douanes sont protégés contre toute forme de pression ou de menace de nature à entraver l'accomplissement de leurs missions.

3° Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

4° Les agents des Douanes, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé des Douanes, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités.

2) Modifier comme suit les dispositions de l'article 37 du Code des douanes :

Motif: Pour limiter les abus de tout genre (verbaux ou non) des agents des douanes dans l'accomplissement de leurs missions.

Au lieu de:

Art. 37. – Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Lire:

Art. 37. – 1° Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

2° Dans l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs tâches, les agents des douanes doivent obligatoirement veiller au respect des dispositions édictées dans le Code de conduite des agents de l'Etat.

3) Modifier comme suit les dispositions de l'article 55 du Code des douanes :

Motif: Pour renforcer le contrôle douanier sur les envois postaux ainsi que sur les entreprises de fret express afin de minimiser les risques de trafics en tout genre.

Au lieu de:

Art. 55.-1° Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2° L'office des postes est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par l'Administration des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3° L'office des postes est également autorisé à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

Lire:

Art. 55.-1° Pour la recherche et la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ont accès dans les bureaux de poste, locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express, en correspondance directe avec l'étranger, où sont susceptibles d'être détenus des envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des marchandises et des sommes, titres ou valeurs se rapportant à ces infractions. Cet accès ne s'applique pas à la partie des locaux qui est affectée à usage privé.

Cet accès a lieu aux heures normales de travail ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de tri, de transport, de manutention ou d'entreposage.

2° Chaque intervention se déroule en présence de l'opérateur contrôlé ou de son représentant et fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle.

3° L'Administration des Postes doit soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation ou à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le Service des Douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée ou à la sortie.

4°- Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

4) Modifier comme suit les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 111 du Code des douanes :

Motif : Pour éviter toute saisine non fondée de la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière.

Au lieu de :

Art. 111.- 1° Dans le cas où l'Administration des Douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relative à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant la « *Commission de Conciliation et d'Expertise douanière* » siégeant à Antananarivo.

2° Dans le cas prévu par le paragraphe 1° ci-dessus, il est dressé un acte à fin d'expertise et il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise.

Lire :

Art. 111. – 1° a) Dans le cas où l'Administration des Douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relative à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant la « *Commission de Conciliation et d'Expertise douanière* » siégeant à Antananarivo.

b) Lorsque la contestation porte sur des éléments matériels aisément vérifiables, ou lorsque le litige est relatif à une question de droit, l'affaire donne lieu à rédaction d'un procès-verbal de saisie et se poursuit selon les règles de droit commun du contentieux douanier répressif prévu dans le Titre X du présent Code.

2° Dans le cas prévu par le **paragraphe 1°a)** ci-dessus, il est dressé un acte à fin d'expertise et il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise.

5) Supprimer le paragraphe 3 de l'article 238 du Code des douanes :

Motifs: Correction matérielle afin de lever la contradiction entre les dispositions de l'article 236-1° et celles de l'article 238-3°.

Au lieu de:

Art. 236. - 1° Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge du lieu dans les conditions prévues par l'article 109 ci-dessus.

Art. 238. - 3° Dans le cadre de l'organisation de la vente des marchandises, les agents des douanes peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et vérifier leur contenu en présence du responsable du lieu d'entreposage et munis d'un ordre de mission dûment signé par le Receveur des douanes du bureau.

Lire:

Art.236. - 1° Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge du lieu dans les conditions prévues par l'article 109 ci-dessus.

Art.238. -3° Abrogé.

6) Rajout de paragraphe 7 à l'article 295 du Code des douanes :

Motif : Pour intégrer la notion de transaction parfaite et son effet sur l'action publique.

Au lieu de : Néant

Lire :

Art. 295.

7° La transaction est parfaite lorsque la totalité des amendes et confiscations convenues a été entièrement payée. Elle a pour effet d'éteindre l'action publique.

7) Modifier comme suit les dispositions de l'article 298 du Code des douanes:

Motif: Pour s'aligner aux dispositions du Code des douanes commun du COMESA que Madagascar reconnaît et adopte.

Au lieu de :

Art. 298. – Aucune personne n'est recevable à former, contre l'Administration des Douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et paiement de loyers, deux ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux paiements des droits, dépôts de marchandises, et échéances des loyers.

Lire:

Art. 298. -1° Aucune personne n'est recevable à former, contre l'Administration des Douanes, des demandes en restitution de marchandises et paiement de loyers, deux ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux dépôts de marchandises et échéances des loyers.

2° Aucune personne n'est recevable à former, contre l'Administration des Douanes, des demandes de remboursement de droits et taxes trois ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux paiements des droits.

8) Modifier comme suit les dispositions de l'article 345-2° du Code des Douanes:

Motif: Pour utiliser des expressions plus adaptées par rapport à la nature des actes qui ont été accomplis.

Au lieu de:

345 - 2° Sont réputés intéressés :

a. les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires des marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude.

Lire:

345 - 2° Sont réputés intéressés :

a. les entrepreneurs, **représentants légaux**, assureurs, assurés, bailleurs et **pourvoyeurs de fonds**, propriétaires des marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude.

9) Modifier comme suit les dispositions de l'article 347 du Code des Douanes:

Motif: Pour permettre à l'Administration de se prémunir d'éventuelles poursuites judiciaires.

Au lieu de:

347 – L'Administration des Douanes est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Lire:

1°– L'Administration des Douanes est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

2° L'Administration des Douanes n'est pas responsable des avaries, détérioration ou dépréciation pour causes naturelles des marchandises saisies ou retenues, quelque soit l'issue de la procédure.

B- SUR LE TARIF DES DOUANES :

1) Suppression et insertion de certaines positions et sous-positions tarifaires en vue de la mise en conformité au Système Harmonisé 2017 de l'OMD :

- **Suppression de 21 positions et sous-positions:**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0711.10 00	- Oignons	kg	20	20	20
1515.31	- - Huile brute				
1515.31 10	- - - Même conditionnée pour la vente au détail	kg	10	20	5
1515.31 90	- - - Autres (1)	kg	5	20	5
1515.39 00	- - Autres	kg	10	20	5
1515.51	- - Huile brute				
1515.51 10	- - - Même conditionnée pour la vente au détail	kg	10	20	5
1515.51 90	- - - Autres (1)	kg	5	20	5
1515.59 00	- - Autres	kg	10	20	5
1515.91	- - Huile brute				
1515.91 10	- - - Même conditionnée pour la vente au détail	kg	10	20	10
1515.91 90	- - - Autres (1)	kg	5	20	5
1515.99 00	- - Autres	kg	10	20	5
2937.31 00	- - Epinéphrine	kg	5	ex	5
4805.29 00	- - Autres	kg	5	20	5
7319.20 00	- Epingles de sûreté	kg	10	20	10
7319.30 00	- Autres	kg	10	20	10
8540.50 00	- Tubes de visualisation des données graphiques, en noir et blanc ou en autres monochromes	u	10	20	Ex
8540.72 00	- - Klystrons	u	10	20	Ex
9114.20 00	- Pierres	kg	10	20	5
9504.10 00	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	kg	20	20	15

• **Insertion de 23 nouvelles positions et sous-positions:**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1515.30	- Huile de ricin et ses fractions				
1515.30 10	- - - Huile brute				
1515.30 11	- - - - Même conditionnée pour la vente au détail	kg	10	20	5
1515.30 19	- - - - Autres (1)	kg	5	20	5
1515.30 90	- - - Autres	kg	10	20	5
1515.50	- Huile de sésame et ses fractions				
1515.50 10	- - - Huile brute				
1515.50 11	- - - - Même conditionnée pour la vente au détail	kg	10	20	5
1515.50 19	- - - - Autres (1)	kg	5	20	5
1515.50 90	- - - Autres	kg	10	20	10
1515.90	- Autres				
1515.90 10	- - - Huile brute				
1515.90 11	- - - - Même conditionnée pour la vente au détail	kg	10	20	10
1515.90 19	- - - - Autres (1)	kg	5	20	5
1515.90 90	- - - Autres	kg	10	20	10
2903.78 00	- - Autres dérivés perhalogénés	kg	5	20	5
5702.50 00	- Autres, sans velours, non confectionnés	kg	20	20	15
8460.29 00	- - Autres	u	5	20	ex
8479.7	- Passerelles d'embarquement pour passagers				
8479.71 00	- - Des types utilisés dans les aéroports	u	5	20	ex
8479.79 00	- - Autres	u	5	20	ex
8507.50 00	- Au nickel-hydrure métallique	u	20	20	ex
8507.60 00	- Au lithium-ion	u	20	20	ex

2) Application de révision de taux de droit de douane sur 107 lignes tarifaires suivant l'Accord de Partenariat Economique intérimaire : taux de 5 lignes classées « biens primaires » révisés de 8% à 0%, ceux de 79 lignes classées « biens intermédiaires » de 8% à 5% et ceux de 23 lignes classées « biens finaux » rehaussés de 8% à 15% (Voir Annexe Tarif APEi LFR 2017).

REVISION DES TAUX DD APEI DE 107 LIGNES MARCHA SELON L'OFFRE TARIFAIRE DE L'UNION EUROPEENNE			Au lieu de :	Lire :
N°	Position tarifaire		DD APEi	DD APEi
01	03071200	Huitres,meme séparées de leur coquille,congelées	8	0
02	03071900	Huitres,meme séparées de leur coquille,séchées,salées ou en saumure,meme décortiquées,fumées,meme cuites avant ou pendant le fumage	8	0
03	03075200	Poulpes ou pieuvres (Octopus spp),meme séparées de leur coquille,congelées	8	0
04	03075900	Poulpes ou pieuvres (Octopus spp),meme séparées de leur coquille,séchées,salées ou en saumure,meme décortiquées,fumées,meme cuites avant ou pendant le fumage	8	0
05	84439100	Parties et accessoires des machines et appareils servant à l'impression au moyen de planche,cylindres et autres organes imprimants du N°84.42	8	0
06	03054300	Truites,salées,séchées ou en saumure	8	5
07	03054400	Tilapias,salés,séchés ou en saumure	8	5
08	03063200	Homards,meme décortiqués,vivants,frais,réfrigérés	8	5
09	03072200	Coquilles St Jacques ou peignes,pétoncles ou vanneaux,autres coquillages des genres Pecten,Chlamys ou Placopecten,congelées	8	5

REVISION DES TAUX DD APEI DE 107 LIGNES MARCHA SELON L'OFFRE TARIFAIRE DE L'UNION EUROPEENNE			Au lieu de :	Lire :
N°	Position tarifaire		DD APEi	DD APEi
10	03073200	Moules (Mytilus spp,Perna spp),meme séparées de leur coquille,congelées	8	5
11	03074300	Seiches et sépioles;calmars et encornets,meme séparés de leur coquille,congelés	8	5
12	03077200	Clams,coques et arches),meme séparés de leur coquille,congelés	8	5
13	03077900	Clams,coques et arches ,meme séparés de leur coquille,séchés,salés ou en saumure,meme décortiqués,fumés,meme cuits avant ou pendant le fumage	8	5
14	03078300	Ormeaux (Haliotis spp) meme séparés de leur coquille,congelés	8	5
15	03078400	Strombes (Strombus spp) meme séparés de leur coquille,congelés	8	5
16	03078700	Autres ormeaux	8	5
17	03078800	Autres strombes	8	5
18	03079200	Autres mollusques,meme séparés de leur coquille,congelés	8	5
19	03081200	Beches-de-mer,congelées	8	5
20	03081900	Beches-de-mer,séchées,salées,ou en saumure	8	5
21	03082200	Oursins,congelés	8	5
22	03082900	Oursins,séchés,salés ou en saumure	8	5
23	03083000	Méduses (Rhopilema spp)	8	5
24	03089000	Autres invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques	8	5
25	12019000	Fèves de soja même concassées,Autres	8	5
26	38248400	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
27	38248500	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
28	38248600	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
29	38248700	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
30	38248800	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
31	38249100	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
32	38249911	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
33	38249912	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
34	38249913	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
35	38249914	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
36	38249915	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
37	38249916	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non	8	5

REVISION DES TAUX DD APEI DE 107 LIGNES MARCHA SELON L'OFFRE TARIFAIRE DE L'UNION EUROPEENNE			Au lieu de :	Lire :
N°	Position tarifaire		DD APEi	DD APEi
		dénomés ni compris ailleurs		
38	38249917	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
39	38249918	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
40	38249919	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
41	38249921	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
42	38249922	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
43	38249923	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
44	38249924	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
45	38249925	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
46	38249929	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
47	38249931	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
48	38249939	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénomés ni compris ailleurs	8	5
49	38260000	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumeux ou en contenant moins de 70% en poids	8	5
50	39219010	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyéthylène	8	5
51	39219020	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polypropylène	8	5
52	39219040	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polychlorure de vinyle	8	5
53	39219090	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques	8	5
54	44187310	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou, faits à la main	8	5
55	44187390	Panneaux assemblés pour revêtement de sol, en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou, autres que faits à la main	8	5
56	44187410	Panneaux assemblés pour sols mosaïques, faits à la main	8	5
57	44187490	Panneaux assemblés pour sols mosaïques, autres que faits à la main	8	5
58	44187510	Panneaux assemblés, multicouches, faits à la main	8	5
59	44187590	Panneaux assemblés, multicouches, autres que faits à la main	8	5

REVISION DES TAUX DD APEI DE 107 LIGNES MARCHA SELON L'OFFRE TARIFAIRE DE L'UNION EUROPEENNE			Au lieu de :	Lire :
N°	Position tarifaire		DD APEi	DD APEi
60	44189110	Ouvrages de menuiserie en bambou,faits à la main	8	5
61	44189190	Ouvrages de menuiserie en bambou,autres que faits à la main	8	5
62	44189910	Autres ouvrages de menuiserie,faits à la main	8	5
63	44189990	Autres ouvrages de menuiserie,autres que faits à la main	8	5
64	48084010	Papiers kraft utilisés dans la fabrication de fond de pile électrique	8	5
65	48084090	Autres papiers kraft	8	5
66	55021000	Cables de filaments artificiels d'acétate de cellulose	8	5
67	55029000	Autres cables de filaments artificiels	8	5
68	58012700	Velours et peluches par la chaine,de coton	8	5
69	58013700	Velours et peluches par la chaine,de fibres synthetiques ou artificielles	8	5
70	60053500	Etoffes de bonneterie-chaine,de fibres synthetiques,mentionnées dans la Note 1 de sous positions du présent Chapitre	8	5
71	60053600	Etoffes de bonneterie-chaine,de fibres synthetiques,écruées ou blanchies	8	5
72	60053700	Etoffes de bonneterie-chaine,de fibres synthetiques,teintes	8	5
73	60053800	Etoffes de bonneterie-chaine,de fibres synthetiques,en fils de diverses couleur	8	5
74	60053900	Etoffes de bonneterie-chaine,de fibres synthetiques,imprimées	8	5
75	64069010	Autres parties de chaussures,faits à la main	8	5
76	64069090	Autres parties de chaussures,autres que faits à la main	8	5
77	69072100	Carreaux et dalles de pavement ou de revetement	8	5
78	69072200	Carreaux et dalles de pavement ou de revetement	8	5
79	69072300	Carreaux et dalles de pavement ou de revetement	8	5
80	69073000	Cubes,dés et articles similaires pour mosaïques	8	5
81	69074000	Pièces de finition	8	5
82	72139100	Fil machine de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14mm	8	5
83	85444900	Autres conducteurs électriques,pour tensions n'excédant pas 1000 V,autres que munis de pièces de connexion	8	5
84	91091000	Mouvements d'horlogerie,complets et assemblés,autres que de montres,fonctionnant électriquement	8	5
85	65050010	Casques en lieges	8	15
86	65050020	Coiffures en lingerie non montées sur carcasses	8	15
87	65050030	Casquettes,kepis et similaires	8	15
88	65050040	Bérets,bonnets,calottes,fez,chéchias et coiffures similaires en bonneterie foulé ou feutré	8	15
89	65050090	Autres chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles,de feutre ou d'autres produits textiles	8	15
90	70134900	Objets pour le service de la table autres qu'en vitrocérame et en crystal au plomb	8	15
91	70139100	Autres objets en crystal au plomb	8	15
92	70139990	Autres objets en autres matières	8	15
93	70200010	Articles pour l'industrie et pour l'économie	8	15
94	70200090	Autres articles pour l'industrie et pour l'économie	8	15
95	78060010	Autres ouvrages en plomb faits à la main	8	15
96	78060090	Autres ouvrages en plomb autres que faits à la main	8	15
97	82111010	Assortiments de couteaux,faits à la main	8	15
98	82111090	Assortiments de couteaux,autres que faits à la main	8	15
99	82119110	Assortiments de couteaux de table à lame fixe,faits à la main	8	15
100	82119190	Assortiments de couteaux de table à lame fixe,autres que faits à la main	8	15

REVISION DES TAUX DD APEI DE 107 LIGNES MARCHA SELON L'OFFRE TARIFAIRE DE L'UNION EUROPEENNE			Au lieu de :	Lire :
N°	Position tarifaire		DD APEi	DD APEi
101	82119210	Assortiments d'autres couteaux à lame fixe,faits à la main	8	15
102	82119290	Assortiments d'autres couteaux à lame fixe,autres que faits à la main	8	15
103	82119310	Assortiments de couteaux autres qu'à lame fixe,faits à la main	8	15
104	82119390	Assortiments de couteaux autres qu'à lame fixe,autre que faits à la main	8	15
105	85284200	Moniteurs à tube cathodique aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n°84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	8	15
106	85285200	Autres moniteurs aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n°84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	8	15
107	85286200	Projecteurs aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n°84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	8	15

3) Exemption de droits et taxes à l'importation (DD et TVA) des fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides de la position tarifaire 87.13 en application du Protocole de Nairobi annexé à l'Accord de Florence :

Au lieu de:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.				
8713.10 00	- Sans mécanisme de propulsion	u	10	20	10
8713.90 00	- Autres	u	10	20	10

Lire:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.				
8713.10 00	- Sans mécanisme de propulsion	u	Ex	Ex	Ex
8713.90 00	- Autres	u	Ex	Ex	Ex

Le reste sans changement.

II. EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget rectificatif de 2017, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme de **5 893 232 059 Milliers d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

(En Milliers d'Ariary)

NOMENCLATURE	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS		NOUVEAUX CREDITS
		en +	en -	
FONCTIONNEMENT	4 512 327 262	483 274 867	13 254 070	4 982 348 059
- Recettes fiscales	4 080 075 812	149 955 100	0	4 230 030 912
- Recettes non fiscales	76 478 850	9	0	76 478 859
- Recettes d'ordre	132 282 600	0	13 254 070	119 028 530
- Aides budgétaires non remboursables	223 490 000	107 224 637	0	330 714 637
- Recettes de privatisation	0	0	0	0
- Aides budgétaires (régularisation)	0	226 095 121	0	226 095 121
- Recettes en capital (IADM – FMI)	0	0	0	0
INVESTISSEMENT	1 008 157 000	0	97 273 000	910 884 000
- Subventions extérieures/PIP	1 008 157 000	0	97 273 000	910 884 000
TOTAL	5 520 484 262	483 274 867	110 527 070	5 893 232 059

Le détail est annexé à la loi.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) du Budget Général pour 2017 étant initialement prévu à **6 784 549 392 Milliers d'Ariary** est fixé à **7 353 334 229 Milliers d'Ariary**, soit une augmentation de **568 784 837 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2017 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de **345 164 024 Milliers d'Ariary** au titre des intérêts de la dette, étant initialement prévu à **317 471 600 Milliers d'Ariary**, soit une augmentation de **27 692 424 Milliers d'Ariary** ;

- à concurrence de **7 008 170 205 Milliers d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et des Ministères, étant initialement prévu à **6 467 077 792 Milliers d'Ariary**, soit une augmentation de **541 092 413 Milliers d'Ariary**, se répartissant comme suit:

**TABLEAU DE REPARTITION DE CREDITS DES POUVOIRS PUBLICS
ET DES MINISTERES**

En Milliers d'Ariary

CO DE	POUVOIRS PUBLICS /MINISTERES	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS		NOUVEAUX CREDITS
			en +	en -	
01	PRESIDENCE	105 345 994	4 276 528		109 622 522
02	SENAT	22 310 400		344 376	21 966 024
03	ASSEMBLEE NATIONALE	46 111 000	1 718 680		47 829 680
04	HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	6 345 000	165 259		6 510 259
05	PRIMATURE	100 686 631	88 552 459		189 239 090
06	FILANKEVITRY NY FAMPYAVANANA MALAGASY (FFM)	6 151 000		266 176	5 884 824
07	COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI)	11 298 000	265 793		11 563 793
08	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES CHARGE DE LA COOPERATION ET DU DEVELOPPEMENT	0	1 692 000		1 692 000
11	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	58 250 691	2 257 139		60 507 830
12	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	208 659 216		810 695	207 848 521
13	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE CHARGE DE LA GENDARMERIE	196 669 787		5 232 735	191 437 052
14	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	237 314 519	24 207 241		261 521 760
15	MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE ¹	112 671 927		2 553 305	110 118 622
16	MINISTERE DE LA JUSTICE	102 446 822	1 632 460		104 079 282
21	MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET	1 686 923 257	366 168 029		2 053 091 286
25	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN	16 896 798	19 453 329		36 350 127
32	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	20 916 851		2 098 754	18 818 097
34	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE	12 066 894		729 079	11 337 815
35	MINISTERE DU TOURISME	10 392 985		794 566	9 598 419
36	MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION	42 878 071	1 145 531		44 023 602
37	MINISTRERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	17 945 563		1 037 293	16 908 270
41	MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	508 356 741	27 715 099		536 071 840
43	MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE	50 148 117		2 959 047	47 189 070
44	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS	66 469 328	19 911 399		86 380 727
47	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTERE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES ET DE LA PECHE CHARGE DE LA MER	3 987 153		344 054	3 643 099
51	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	167 214 773		167 214 773	0
52	MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	98 988 549	120 143 717		219 132 266
53	MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE DES MINES ET DU PETROLE	10 061 165	1 814 447		11 875 612
61	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	564 772 692		24 760 280	540 012 412
62	MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE DES PROJETS PRESIDENTIELS, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'EQUIPEMENT	363 777 388		21 597 530	342 179 858
63	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	60 717 009	12 557 226		73 274 235
66	MINISTER DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	4 892 859		387 204	4 505 655
71	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	360 847 536	10 178 270		371 025 806
75	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	27 627 356		1 169 201	26 458 155
76	MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	35 527 551	8 033 005		43 560 556
81	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	873 611 395	70 401 043		944 012 438
83	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	48 579 692		2 926 587	45 653 105
84	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	186 961 879		5 618 029	181 343 850
86	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA PROMOTION DE L'ARTISANAT ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE	12 255 203		352 557	11 902 646
	TOTAL	6 467 077 792	782 288 654	241 196 241	7 008 170 205

¹ Pour les Ministères en charge de la sécurité, un budget de 10,5 milliards Ar a fait l'objet d'une réaffectation budgétaire par ajustement de solde de 5 milliards d'Ariary tandis que les 5,5 milliards d'ariary, qui ont été initialement alloués en partie aux matériels techniques, pistes d'aérodrome, bâtiments administratifs et aux autres moyens de locomotion seront affectés à la réalisation des grandes opérations de sécurisation des trois ministères et seront de ce fait transférés au Ministère des Finances et du Budget en raison de leur caractère transversal.

Soit en totalité:

RUBRIQUE	Montant initial	Modifications		Montant rectifié
		En +	En -	
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	317 471 600	27 692 424	0	345 164 024
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	6 467 077 792	776 899 854	235 807 442	7 008 170 205
TOTAL	6 784 549 392	804 592 278	235 807 442	7 353 334 229

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente loi, est autorisée au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contrevaleur) du Budget Général 2017, l'inscription d'autorisation de programme s'élève à **10 350 000 000 Milliers d'Ariary** pour un montant initial de **10 174 000 000 Milliers d'Ariary** soit une augmentation de **176 000 000 Milliers d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contrevaleur) du Budget Général 2017 s'élève à la somme de **2 870 985 683 Milliers d'Ariary**, étant initialement prévu à **2 830 673 351 Milliers d'Ariary** soit une augmentation de **40 312 332 Milliers d'Ariary**, et conformément au tableau annexé à la présente loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2017 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS		NOUVEAUX CREDITS
		En +	En -	
RECETTES	4 100 000	0	0	4 100 000
- Recettes d'exploitation	4 100 000	0	0	4 100 000
- Recettes en capital	0	0	0	0
DEPENSES	4 100 000	0	0	4 100 000
- Dépenses d'exploitation	4 100 000	0	0	4 100 000
- Dépenses d'Investissement	0	0	0	0
.Autorisation d'Engagement	0	0	0	0
.Crédit de paiement	0	0	0	0

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2017 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS		NOUVEAUX CREDITS
		En +	En -	
RECETTES	23 135 000	0	0	23 135 000
- Recettes d'exploitation	23 135 000	0	0	23 135 000
- Recettes en capital	0	0	0	0
DEPENSES	23 135 000	0	0	23 135 000
- Dépenses d'exploitation	23 135 000	0	0	23 135 000
- Dépenses d'Investissement	0	0	0	0
.Autorisation d'Engagement	0	0	0	0
.Crédit de paiement	0	0	0	0

Leur développement est donné en annexe de la présente loi.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **600 224 712 Milliers d'Ariary** en recettes et à **1 228 145 818 Milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente loi.

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	CREDITS INITIAUX	MODIFICATIONS		NOUVEAUX CREDITS
		en +	en -	
RECETTES	588 943 706	11 281 006	0	600 224 712
- Avances	0	0	0	0
- Compte de prêts (remboursement)	0	0	0	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	6 704 266	11 276 006	0	17 980 272
- Compte de participation (régularisation)	0	5 000	0	5 000
- Compte de commerce	567 950 138	0	0	567 950 138
- Compte d'affectation spéciale	14 289 302	0	0	14 289 302
DÉPENSES	1 008 647 776	242 638 642	23 140 600	1 228 145 818
- Avances	0	0	0	0
- Compte de prêts	229 022 600	0	23 140 600	205 882 000
- Compte de prêts (remboursement)	0	0	0	0
- Compte de participation	197 385 736	242 638 642	0	440 024 378
- Compte de commerce	567 950 138	0	0	567 950 138
- Compte d'affectation spéciale	14 289 302	0	0	14 289 302

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 12

Le Ministre des Finances et du Budget est autorisé en 2017 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **645 906 378 Milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre Valeur et assimilées sont évaluées en 2017 à **0 Ariary** en dépenses et **1 350 600 Milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

	Milliers d'Ariary
- en recettes	5 300 986 786
- en dépense	3 214 314 111

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances Rectificative pour 2017 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2017

en milliers Ariary

NOMENCLATURE	RECETTES			DEPENSES		
	Loi de Finances Initiale 2017	Modifications en + ou en -	Loi de Finances Rectifiée 2017	Loi de Finances Initiale 2017	Modifications en + ou en -	Loi de Finances Rectifiée 2017
CADRE I						
BUDGET GENERAL DE L'ETAT						
a. Opérations de Fonctionnement	4 512 327 262	470 020 797	4 982 348 059	3 953 876 041	528 472 504	4 482 348 545
b. Opérations d'investissement	1 008 157 000	-97 273 000	910 884 000	2 830 673 351	40 312 332	2 870 985 683
TOTAL BUDGET GENERAL	5 520 484 262	372 747 797	5 893 232 059	6 784 549 392	568 784 836	7 353 334 228
SOLDE CADRE I	-1 264 065 130		-1 460 102 169			
CADRE II						
BUDGETS ANNEXES						
a. Opérations de Fonctionnement	27 235 000	0	27 235 000	27 235 000	0	27 235 000
b. Opérations d'investissement	0	0	0	0	0	0
TOTAL BUDGETS ANNEXES	27 235 000	0	27 235 000	27 235 000	0	27 235 000
SOLDE CADRE II	0		0			
CADRE III						
OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR						
	588 943 706	11 281 006	600 224 712	1 008 647 776	219 498 042	1 228 145 818
TOTAL CADRE III	588 943 706	11 281 006	600 224 712	1 008 647 776	219 498 042	1 228 145 818
SOLDE CADRE III	-419 704 070		-627 921 106			
CADRE IV						
OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES						
	1 350 600	0	1 350 600	0	0	0
TOTAL CADRE IV	1 350 600	0	1 350 600	0	0	0
SOLDE CADRE IV	1 350 600		1 350 600			
CADRE V						
OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE						
a.-Dette Intérieure à court terme:						
. Bons de trésor	3 164 101 470	-86 396 384	3 077 705 086	2 442 303 020	-26 043 020	2 416 260 000
. Avances	150 000 000	276 000 000	426 000 000	298 000 000	0	298 000 000

. Autres	0	0	0	54 260 000	15 880 000	70 140 000
b.-Dette Extérieure à court terme						
. Emprunt	1 187 333 000	28 569 000	1 215 902 000	0	0	0
. Financement exceptionnel	210 757 150	290 622 550	501 379 700	0	0	0
. Amortissement capital	0	0	0	243 106 000	49 061 472	292 167 472
. Régularisation Emprunts	80 000 000	0	80 000 000	0	0	0
c.-Disponibilité Mobilisable	0	0	0	72 104 000	65 642 639	137 746 639
TOTAL CADRE V	4 792 191 620	508 795 166	5 300 986 786	3 109 773 020	104 541 091	3 214 314 111
SOLDE CADRE V	1 682 418 600		2 086 672 675			
TOTAL GENERAL	10 930 205 188	892 823 969	11 823 029 157	10 930 205 188	892 823 969	11 823 029 157

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au début de l'exercice budgétaire 2017 jusqu'à la prise de la Loi de Finances Rectificative 2017, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Il est créé, à partir de l'année 2017, auprès du Trésor Public, un compte d'affectation spéciale alimenté par un pourcentage de marché public destiné au Fonds de Pérennisation prévue par la Loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics.

Les conditions de gestion de ce compte seront fixées par décret.

ARTICLE 18

Dans la présente Loi des Finances rectificative 2017, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 4 403 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé à 340 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 3 500 milliards d'Ariary.

ARTICLE 19

La reprise de la dette de la Compagnie Air Madagascar par l'Etat, à concurrence d'un montant de 88 millions d'USD soit 303 milliards d'Ariary, est autorisée par la présente loi.

ARTICLE 20

Se référant aux dispositions de la Loi n° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, en son article 34 alinéa premier, le Gouvernement Central peut recourir à des formes d'endettement intérieur prévues par la loi.

Le Trésor public est autorisé par la présente loi à émettre de nouveaux instruments financiers, notamment des Bons du Trésor Spéciaux.

ARTICLE 21

Les soldes de fin d'année des Comptes Particuliers du Trésor issus des fonds de concours et des attributions de produits, sont reportables d'une gestion à une autre.

ARTICLE 22

Jusqu'à l'adoption du Décret d'application des dispositions de l'article 23 de la Loi de Finances Rectificative 2016, les recettes recouvrées au titre de la taxe spéciale sur les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés et les jeux de hasard sont retracées sur un compte de tiers ouvert au niveau du Trésor Public. Les modalités de fonctionnement dudit compte sont fixées par voie d'Instruction comptable.

ARTICLE 23

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 04 juillet 2017

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 06 juillet 2017

LE SECRETAIRE GENERAL

DU GOUVERNEMENT

FARATIANA Tsihoara Eugène